



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CNRS

Question écrite n° 71767

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la recherche sur les difficultés rencontrées par les candidats au concours de chargé de recherche de seconde classe du CNRS. Comme de nombreux autres concours de la fonction publique, ce concours particulier fait l'objet d'une limite d'âge basée sur l'article 15 du décret du 30 décembre 1983. Jusqu'à présent ce décret était appliqué avec souplesse par le CNRS puisque les candidats âgés de trente-deux ans révolus pouvaient s'inscrire au concours. Or cette année et sans préavis, cet établissement a décidé d'aligner les procédures sur celles des autres EPST, ce qui déconcerte de nombreux candidats. En effet, les concours se préparent plusieurs années à l'avance et les candidats qui ne pourront se présenter cette année auront travaillé en vain. Par ailleurs, l'Etat a consenti des dépenses importantes pour leur formation. S'ils ne peuvent présenter le concours, tant la préparation que la formation acquises seront perdues. Cette situation crée un risque de fuite des cerveaux vers l'étranger. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, d'une part, pour que ces jeunes chercheurs aient exceptionnellement le droit de se présenter au concours de chargé de recherche de seconde classe pendant trois ans et, d'autre part, pour que, durant ce délai, une concertation puisse avoir lieu entre le CNRS et les jeunes chercheurs afin de trouver une solution équitable.

Texte de la réponse

La décision prise par le CNRS de ne pas retenir la candidature de jeunes gens au concours de recrutement des chargés de recherche de 2e classe (CR. 2) au motif qu'ils sont dans leur trente-deuxième année, a en effet suscité beaucoup d'émoi dans la communauté des jeunes docteurs, qui a été surprise par cette interprétation stricte des règles qui régissent l'admission à concourir des candidats aux concours de chargés de recherche de 2e classe. Cette interprétation est cependant justifiée. Le statut cadre des personnels des EPST comme le statut particulier des personnels du CNRS prévoient en effet que les candidats « doivent être âgés de trente et un ans au plus au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert ». La direction du CNRS avait considéré que les jeunes gens dont l'anniversaire des trente et un ans se situait dans l'année du concours pouvaient postuler pour la dernière fois. Cette application souple des textes a toutefois été infirmée par un jugement du tribunal administratif de Paris comme par les services du contrôle financier. Les services juridiques de mon ministère, consultés par mes soins, n'ont pu que confirmer le bien-fondé de cette interprétation. Dès lors, toute poursuite de la pratique antérieure n'aurait pu que conduire à l'annulation des concours 2002, en cas de recours probable par un candidat malheureux, sans qu'une disposition de validation législative ultérieure fût en mesure de valider l'ensemble des nominations effectuées. Par ailleurs, il était difficile de procéder en urgence à une modification du texte particulier du CNRS portant sur la limite d'âge afin de permettre aux candidats âgés de plus de trente et un ans de concourir. En effet, aucune spécificité de l'établissement ne justifiait qu'il pût déroger à la limite d'âge fixée par le décret-cadre sur les personnels des EPST et appliquée par tous les autres organismes de recherche. Surtout, cette modification de la limite d'âge aurait été contradictoire avec ma volonté constante d'abaisser l'âge de recrutement des jeunes chercheurs, au travers notamment des créations d'emplois et de la mise en place d'un vaste plan de recrutement sur plusieurs années. Enfin, la multiplicité des

consultations à effectuer sur un tel décret rendait de toute façon impossible la publication de ce texte avant la fin de l'année 2002, ce qui eut été trop tard pour la campagne de recrutement de 2003 et a fortiori celle de 2002. Conscient, toutefois, de la situation difficile qui était ainsi créée peu avant la date de clôture des inscriptions, j'ai aussitôt demandé à la direction du CNRS de mettre en place une solution d'attente satisfaisante pour les candidats âgés de trente et un ans révolus qui ne pouvaient plus être admis à concourir en CR. 2 et qui n'étaient pas en mesure de déposer un dossier en chargé de recherche de 1re classe (CRI). La direction générale du CNRS a ainsi, avec mon approbation, proposé aux candidats âgés de trente et un ans révolus de déposer un dossier pour un contrat de post-doctorant en 2002. Quatre-vingts contrats - et plus si nécessaire - seront ainsi mis en place et assureront à leurs bénéficiaires une rémunération égale à celle d'un jeune chercheur entrant dans un organisme de recherche. Les candidats à ces contrats seront choisis sur proposition des sections compétentes du comité national. Ces contrats de post-doctorant seront conclus pour une durée de trois ans et seront renouvelables pour deux années supplémentaires, après évaluation par les instances compétentes, afin que les personnes concernées puissent se préparer dans de bonnes conditions aux concours de la 1re classe des chargés de recherche auxquels ils ont vocation à se présenter. Dans ce cadre, nous augmenterons dès 2003 les postes mis aux concours en CR. 1 afin d'offrir des débouchés suffisants à ces post-doctorants et plus généralement aux jeunes âgés de plus de trente et un ans. Cette procédure de post-doctorant a vocation naturellement à demeurer exceptionnelle et ne s'explique que par l'importance des difficultés rencontrées par les candidats âgés de plus de trente et un ans cette année. C'est pour cette raison que j'ai demandé au CNRS, en relation avec mes services, de dresser d'ici à deux mois un premier bilan de cette procédure et, surtout, de réfléchir sur les moyens de rajeunir de façon durable le recrutement, tant pour le corps de CR. 2 que pour le corps de CRI. C'est ainsi, en effet, que nous permettrons aux jeunes d'intégrer rapidement le CNRS à l'issue de leur thèse et que nous éviterons les phénomènes de files d'attente et de multiplication des post-doctorants que nous avons trop souvent connus dans le passé. Cette solution est la seule de nature à répondre de façon structurelle au problème posé. A cette fin, je tiens à souligner que j'ai d'ores et déjà pris plusieurs mesures pour augmenter le nombre de jeunes recrutés dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST). J'ai, en effet, fait adopter par le Gouvernement un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi qui prévoit 1 000 créations d'emplois entre 2001 et 2004 afin d'anticiper les départs à la retraite, de manière à pouvoir lisser le renouvellement des effectifs sur une période de dix ans tout en garantissant la qualité des recrutements. Ces créations d'emplois de chercheurs s'ajoutent à celles d'enseignants chercheurs. Cumulées avec la montée en puissance des départs à la retraite, elles ont pour effet, depuis deux ans, d'accroître le nombre de postes ouverts aux concours et de faciliter ainsi l'insertion des jeunes docteurs dans le monde de la recherche.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71767

Rubrique : Recherche

Ministère interrogé : recherche

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 156

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1162